

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 18 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO***

Sous scellés

Ex parte, réservé au Greffe et à Narcisse Arido

Décision du Greffier en vertu de la norme 196 du Règlement du Greffe

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La personne détenue

M. Narcisse Arido

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

Autres

La Présidence

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU le «Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido» délivré le 20 novembre 2013 par le juge unique de la Chambre préliminaire II¹;

VU la « Demande de coopération adressée à la République française dans le cadre d'atteintes définies à l'article 70 du Statut de Rome » du 20 novembre 2013 par le Greffe;²

VU l'article 43-1 du Statut de Rome, les normes 24*bis*-1, 90, 97, 99-1 i) et 103 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 155-4, 187, 188 et 196 du Règlement du Greffe (ci après le « Règlement »);

ATTENDU que conformément à la norme 196-1 du Règlement, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit surveillée par un dispositif vidéo aux fins, notamment, de protéger la santé et garantir la sécurité de la personne détenue ;

ATTENDU que l'arrivée de M. Narcisse Arido au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye à la suite de son arrestation et son transfert peut constituer un événement perturbant et pénible ; conséquence d'un changement drastique de sa situation et de sa présence dans un environnement nouveau;

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

² ICC-01/05-01/13-5-US-Exp

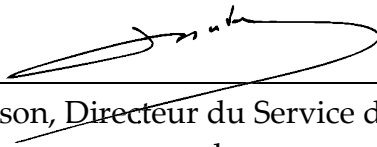
ORDONNE que la cellule de M. Narcisse Arido soit surveillée par un dispositif vidéo dès son admission au quartier pénitentiaire de la Cour et ce, pour une période n'excédant pas 14 jours calendaires à compter de la date d'admission ;

ORDONNE aux chef et médecin du quartier pénitentiaire de prendre les arrangements nécessaires pour déterminer l'état de santé physique et mentale de M. Narcisse Arido dès son admission et de le placer dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire mal et ce, conformément à la norme 155-4 du Règlement ;

AUTORISE le chef du quartier pénitentiaire, si celui-ci estime qu'il n'y a pas de risque potentiel pour la santé et la sécurité de la personne détenue, à suspendre la vidéosurveillance avant la fin de la période de 14 jours calendaires ci-dessus mentionnée ;

DÉCIDE de réexaminer, le cas échéant, toute prolongation de la période de surveillance active des appels téléphoniques ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'informer M. Narcisse Arido de cette décision avant sa mise en œuvre ;



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 18 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)